

Moralisation - déontologie :

Les bonnes pratiques ou comment assurer la moralisation dans l'expertise judiciaire

Colloque organisé par la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation (CEACC),
le 10 novembre 2017, dans la Grand'chambre de la Cour de cassation (Paris)



Nous reproduisons ici les allocutions d'ouverture prononcées par Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, et Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation. Ces deux textes sont suivis d'un compte rendu du colloque.



Allocution de Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation

Mesdames, Messieurs,

Le thème de votre colloque associe la moralisation, la déontologie et les bonnes pratiques dans l'expertise judiciaire.

Tout au long de cette journée, vous allez progresser sur le sens de cette association et la démarche dynamique qui l'anime.

Les bonnes pratiques renvoient plutôt aux règles procédurales à suivre pour garantir la régularité de l'expertise. En tête de ces règles, figure le principe cardinal de la contradiction, source de tant de difficultés dans les conflits, mais aussi solution pour beaucoup d'autres. Le juge et l'expert ont en partage ce principe qui guide la méthode de l'un comme de l'autre.

En effet, l'expertise est un procès dans le procès et elle obéit aux mêmes règles, en particulier l'absolue transparence des écrits comme des paroles de tous les participants.

La déontologie, quant à elle, évoque davantage les codes qui commandent le comportement personnel, ceux qui appellent le juge comme l'expert à une vigilance constante sur lui-même, sur ses préjugés, ses sensibilités, les influences qu'il subit, afin de

toujours rester maître de son impartialité, premier devoir de la déontologie commune.

La moralisation est un terme plus complexe. Certes, il renvoie d'emblée à la morale et nous rapproche en ce sens de la déontologie, mais surtout, il évoque le mouvement vers la morale, une quête vers plus de morale, donc à partir d'une base qui en manquerait.

Et là, on touche à la sphère la plus intime de la personne, à ses inclinations, à sa culture existentielle, à ses habitudes de vie plus ou moins vertueuses.

Au premier rang, on rencontre les moteurs profonds de nos choix, l'intérêt qui nous pousse à exercer une fonction. Le coeur de la morale, c'est la motivation strictement intellectuelle pour ce que l'on fait, sans s'arrêter aux avantages matériels à en attendre. En ce sens, la moralisation tend à développer le caractère désintéressé de nos actions par rapport à cet aspect lucratif.

La force du désintéressement, c'est la part de gratuité, de don de lui-même que fait à la justice un juge ou un expert, soit en travaillant sans ménager son repos, soit en pratiquant une tarification modeste, soit en

maîtrisant les considérations d'intérêts qui sont à la source de la convoitise.

Contradiction, impartialité, désintéressement, voilà sans doute les trois caractères dominants de la fonction que le juge partage avec l'expert chargé de l'éclairer grâce aux connaissances qu'il a acquises dans sa discipline.

Depuis les origines, ce partage donne sa légitimité à l'oeuvre de justice, sa reconnaissance sociale, la confiance qu'elle inspire, mais les progrès des sciences et techniques ont donné à cette alliance un développement continu. Elle a été portée à un tel point qu'on conçoit difficilement aujourd'hui un débat technique sans l'intervention d'un expert auprès du juge. Ceci met d'autant plus en évidence l'importance des valeurs que vous avez inscrites au programme de votre colloque.

Dans le même temps que se développe en nombre et en difficulté la demande en justice, avec le besoin qui la complète de viviers d'experts inscrits sur des listes réunissant les meilleurs dans toutes les spécialités, la pression sociale se fait aussi plus forte en faveur d'une justice toujours mieux préservée des reproches d'ordre moral.



Cette attente se manifeste d'abord à l'égard des juges, tenus désormais de remplir des déclarations d'intérêts et de se plier à des entretiens déontologiques propres à prévenir les risques de défaillance auxquels ils sont exposés. Elle est très forte aussi à l'égard des experts dont les intérêts croisés sont susceptibles d'affecter une impartialité désormais scrutée à l'aune de facteurs toujours plus nombreux et exigeants.

Cette double réalité d'aujourd'hui, d'un besoin conséquent d'experts dans de multiples spécialités et d'une attente de comportements moraux toujours plus sévèrement contrôlés, érige en nécessité d'intérêt public la constitution de listes d'experts complètes et sûres. C'est le rôle d'une institution comme la compagnie des experts de la Cour de cassation de porter très haut ce label d'excellence technique et morale de l'expertise et de se constituer comme

un pôle où chacun puisse identifier sa référence, rechercher son orientation et trouver les réponses à ses questions.

Je forme le vœu que ce colloque contribue fortement à ce renouveau vital et durable de nos listes d'experts pour une justice ressourcee et renforcée dans ses fondamentaux, ses connaissances techniques et ses valeurs morales. ■



COUR DE CASSATION



Allocution de Jean-Claude Marin, Procureur général près la Cour de cassation

Je suis heureux, comme chaque année, d'ouvrir le colloque de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, dont le thème s'inscrit, aujourd'hui, dans le cadre d'une réflexion, sur un sujet d'actualité, qui dépasse la stricte sphère judiciaire.

Le thème choisi « *Moralisation – Déontologie* » appartient en effet à une lame de fond qui traverse depuis une dizaine d'années notre société, et traduit, notamment depuis la crise financière internationale de 2008, à la fois un élan démocratique et une volonté politique.

Un an avant cette date, en 2007, une conférence de consensus sur « *l'expertise judiciaire en matière civile* » avait abouti à la création d'une liste de recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles concernant la nécessité du recours à l'expertise, le choix de l'expert, la définition de sa mission, mais également les délais et le coût de l'expertise.

L'obligation de transparence qui traverse la société, bouleverse nos habitudes, mais aussi les normes déontologiques gouvernant bon nombre de professions.

La création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par les lois du 11 octobre 2013¹ en est un exemple probant. Est-il besoin de rappeler que cette Haute autorité a pour mission de contrôler les déclarations de patrimoine et

d'intérêts d'environ 8.000 responsables publics dans une mission de vigie déontologique et de probité.

S'agissant des magistrats, la loi organique du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats, ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, a créé un dispositif préventif, articulé autour d'une déclaration d'intérêts et d'un entretien déontologique.

Cette déclaration d'intérêts se veut le premier outil de détection et de prévention du conflit d'intérêts, et permet ainsi à chacun de se préserver d'allégeances improbables ou d'accommodements imprudents.

*

Cette exigence éthique et déontologique concerne, bien entendu, le domaine de l'expertise et l'activité des experts.

Dans le domaine médical par exemple, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) vient de réformer sa gestion des risques de conflits d'intérêts de ses experts en les obligeant à « *une déclaration d'intérêts mentionnant leurs liens directs et indirects avec les entreprises* », à l'instar des pratiques instituées par la Haute autorité de santé (HAS) à l'égard de ses propres experts.



Dans un autre domaine, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a, elle aussi, modifié son règlement, pris en application du code de commerce et du code monétaire et financier, en imposant aux experts désignés lors des offres publiques d'achat, une déclaration formelle d'indépendance. De même, des organismes privés internationaux pratiquent systématiquement cette exigence auprès de leurs experts, à l'exemple du Centre de règlement des litiges de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, sis à Genève.

*

Ainsi, pour les experts, s'ajoutent désormais aux règles de connaissances techniques approfondies, des règles strictes d'indépendance, d'impartialité, d'absence de conflits d'intérêts et bien d'autres encore, notamment fondées sur l'éthique. Ces règles sont communes à la fois à ceux dont la mission est de rendre la justice et à ceux qui ont pour mission de l'éclairer et cela pour deux principales raisons :

- d'une part, parce qu'aujourd'hui la démarche déontologique irrigue toutes les activités sociales, elles-mêmes portées par une exigence de transparence et une volonté de lutter contre les comportements inappropriés ;
- d'autre part, parce que la place de l'expert est souvent centrale dans les procès, tant en matière civile, que pénale.

Je pense par ailleurs que la formation des experts est primordiale, tant sur la technicité *stricto sensu* de leur matière, que sur les règles déontologiques concernant leur exercice professionnel. Ces deux formations constituent les deux faces d'une même pièce qui doit être le support, d'une part, de leur professionnalisme et, d'autre part, du caractère incontestable de leurs conclusions, dans un temps où celles-ci sont de plus en plus attaquées.

*

Ainsi, technicien ou sachant, l'expert est qualifié dans un art, une science, une technique ou un métier à qui le juge confie la mission de lui apporter l'avis technique nécessaire à la résolution d'un litige. C'est la raison pour laquelle ses conclusions peuvent avoir une portée considérable dans le procès civil ou pénal, le rôle étant parfois mis sous les projecteurs du retentissement médiatique de certaines affaires.

Le respect d'une éthique rigoureuse et de règles déontologiques strictes, sont ainsi la contrepartie de l'exercice de votre mission. Ils sont indissociables de la confiance qu'inspirent vos conclusions.

À la Cour de cassation, plus que partout ailleurs, l'inscription sur la liste nationale implique pour l'expert l'engagement absolu

de respecter à la fois des règles déontologiques fortes et un comportement éthique irréprochable, tant envers lui-même, qu'envers les magistrats, les parties, et les auxiliaires de justice. Ces exigences constituent une condition indispensable d'une justice de qualité, et participent pleinement à la confiance que les justiciables doivent nourrir envers leur système judiciaire.

*

À cet instant précis, je voudrais rappeler, pour conclure, que l'ensemble de ces nouvelles règles, qui caractérisent sans aucun doute une exigence plus grande de transparence sociétale et démocratique, s'appliquent d'autant plus à vous, que vous êtes commis dans le cadre d'un système de droit continental, différent en tous points du système anglo-saxon.

Dans les pays de *Common Law*, l'expert est toujours considéré comme l'expert des parties, et ce, tant en procédure civile qu'en procédure pénale. On parle alors d'expert-témoin. L'expert défend le point de vue de la partie qui le rémunère. La procédure étant accusatoire, l'initiative de l'expertise revient aux parties au procès, dont l'expert vient à l'appui de leur thèse.

À l'inverse, dans le système continental ou civiliste, auquel appartient la France,

le juge dirige entièrement le procès. Il doit rechercher lui-même la vérité, aidé par les conclusions de l'expert qui auront été versées au dossier. L'expert ne peut rendre compte qu'au juge qui l'a nommé et ne dépend que de lui. Son impartialité doit être absolue.

C'est donc dans ce contexte que s'inscrivent aujourd'hui ces nouveaux enjeux, directement liés à l'exercice de votre mission.

Ce colloque intervient à un moment important de l'évolution de la réflexion sur la déontologie qui n'échappe à aucune profession. Le 30 juin dernier, s'est tenu dans cette même chambre le colloque intitulé « *Déontologie des magistrats, la déclaration d'intérêts* » et, le 30 novembre prochain, un nouveau colloque aura pour thème, toujours en ces lieux, une réflexion croisée sur la déontologie des avocats et des magistrats.

Ces nouvelles règles déontologiques et éthiques sont à construire.

Forts de ces éléments, je vous souhaite à tous de nombreux échanges, riches, utiles et constructifs.

Je vous remercie. ■

NOTE

1. Lois n°2013-906 et n°2013-907.

Compte rendu du colloque organisé par la CEACC



La transparence, parfois quelque peu vilipendée, est désormais présente à tous les niveaux de la société, en général, et de la justice, en particulier.

La CEACC a consacré un colloque à ce sujet qui agit tel une lame de fond dans la société : « *Moralisation – déontologie : les bonnes pratiques ou comment assurer la moralisation dans l'expertise judiciaire* ».

Dans la magistrature, les évolutions quant à la déontologie sont importantes depuis quelques années. La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature a posé un principe nouveau : celui de la déclaration des risques de conflits d'intérêts. « *C'est une mécanique lourde qui est mise en place. Ce mécanisme est un changement de culture* », confie François Falletti, procureur

général honoraire. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.

Un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a, par ailleurs, été créé. Il est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques, et d'examiner les déclarations d'intérêts des magistrats, si l'autorité récipiendaire de ce document sollicite son avis. Ce collège est censé répondre aux préoccupations déontologiques des magistrats.

La professeure de philosophie et romancière Éliette Abécassis a expliqué, lors de ce colloque, que « *chacun a son éthique personnelle, ses convictions qui vont orienter sa déontologie. Il n'y a pas une déontologie universelle, mais une déontologie par profession. Pourtant, un élément rassemble toutes les déontologies :*

une certaine idée de l'humain ».

Protocole de bonnes relations entre avocats et experts agréés par la Cour de cassation

Lorsqu'il était président de la CEACC, François Pinchon, désormais président d'honneur de l'organisation et expert agréé par la Cour de cassation, avait été confronté à plusieurs problèmes concernant les relations des experts vis-à-vis des avocats ou des justiciables. Il s'était donc intéressé à l'éthique. Des réflexions avaient alors été menées à la CEACC sur le sujet pour régir les relations entre les experts agréés par la Cour de cassation et les autres acteurs du procès. Un rapprochement avait eu lieu entre experts et avocats et le 18 décembre 2002, un protocole de bonnes relations entre avocats et experts agréés par la Cour de cassation avait été signé entre le Conseil national des barreaux et la CEACC. Ce protocole tendait à moraliser leurs relations. Une commission paritaire

de six membres avait été mise en place : elle devait être saisie lorsqu'un litige mettait en cause la dignité ou le respect de la personne humaine ou encore les règles déontologiques que doivent respecter les parties. « Ce mécanisme a été utilisé peu de temps et n'a pas prospéré efficacement du fait de la différence entre les représentants d'un ordre – les avocats – et les représentants d'une compagnie d'experts, qui n'a pas les prérogatives d'un ordre », confie François Pinchon. Il estime que cette commission, qui a fait long feu il y a 15 ans, pourrait désormais être remise en route.

Parmi les demandes que peuvent avoir des avocats : une plus grande précision dans les intitulés des spécialités sur les listes d'experts. « Il faudrait que soit inscrit ce qui est réellement pratiqué par l'expert désigné », suggère Maître Georges Laccoeulhe, avocat au barreau de Paris. « Le rapport d'un expert très compétent dans son domaine, mais pas dans celui du sujet de l'expertise dont il est saisi, va être discuté. Ce n'est dans l'intérêt d'aucune partie de perdre du temps dans le procès, donc il faut obtenir le rapport le moins discutable possible. »

Obligations déontologiques dans la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Comme l'a rappelé François Connault, sous-directeur des professions judiciaires et juridiques de la direction des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, les experts peuvent déjà trouver des obligations déontologiques dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires : « Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après

radiation. Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa ».

Selon François Connault, il est envisageable « de renforcer les obligations des experts pour donner plus de consistance à l'obligation d'impartialité et d'indépendance, mais aussi pour rendre plus concrètes les différentes obligations de l'expert judiciaire dans le cadre de la réalisation de sa mission et de manière générale dès lors qu'il participe à l'oeuvre de justice ».

Il a confié que plusieurs pistes sont étudiées, mais chacune a des défauts :

- un code de déontologie. Mais un tel document est difficile à réaliser car les experts judiciaires ne constituent pas une profession réglementée du droit, et leurs activités et les obligations déontologiques qui en découlent résultent en partie de réalistes propres à leur profession respective ;
- insérer des règles déontologiques dans la loi du 29 juin 1971 ou dans le décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires. Par exemple, y faire figurer les principales obligations déontologiques de l'expert, notamment l'indépendance, la loyauté, la transparence, la compétence, la discrétion, etc. « Mais cela ne concernerait que les experts judiciaires inscrits sur une liste, et non les experts amiables ou ceux qui interviennent en cas de contentieux administratif », souligne François Connault.

Une dispersion des devoirs et des obligations de l'expert dans différents textes

Pour Chantal Bussière, premier président honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et membre du conseil supérieur de la magistrature, cette dispersion des devoirs et des obligations de l'expert dans différents textes (diverses dispositions du Code

de procédure civile, loi du 29 juillet 1971, et décret du 23 décembre 2004) « rend peu lisible la déontologie de l'expert et n'assure pas la transparence nécessaire à l'égard du justiciable notamment au regard de l'exigence d'impartialité objective ».

Vincent Vigneau, conseiller à la Cour de cassation, a, de son côté, assuré « comprendre les experts qui [lui] disent que l'absence de tout instrument juridique permettant de connaître avec certitude et précision l'étendue de leurs obligations déontologiques crée de l'insécurité juridique ». Il considère que les recommandations faites par une compagnie d'experts pourraient déjà, au moins, s'imposer aux experts membres de cette compagnie. Mais pour lui, « le droit disciplinaire ne peut être qu'un droit souple, et non un droit écrit, il doit s'apprécier in concreto, au cas par cas, et évoluer avec les changements de conditions d'exercice de l'activité ».

S'intéressant à la jurisprudence relative à la déontologie de l'expert, Christophe Mackowiak, président du tribunal de grande instance de Versailles, a rappelé que cette déontologie ne se limitait pas à la seule activité expertale du technicien. « Son comportement en dehors de cette activité est aussi pris en compte. » Des prises de position publiques de l'expert peuvent ainsi constituer une cause de récusation.

Lors de la synthèse du colloque, Dominique Lencou, président d'honneur du CNCEJ et expert agréé par la Cour de cassation, a souligné que « l'expert ne peut pas être et ne sera jamais un auxiliaire de justice car cela suppose une fonction permanente. L'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la justice ». ■

Y. V.



François Grangier, président de la CEACC et expert agréé par la Cour de cassation.



Le Dr Bernard Dreyfus, chargé de cours de dommage corporel à la Faculté de médecine de Paris V, fondateur et ancien président de l'ANAMEVA (Association Nationale des Médecins-conseils de Victimes d'Accident avec dommage corporel)